

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES
(PROGRAMME ÉCOPRÊT)

PROCÉDURE	DATE	NUMÉRO
Avis de motion et dépôt projet de règlement	2024-11-05	12798-11-2024
Adoption du règlement	2024-12-03	12839-12-2024
Avis public d'entrée en vigueur	2024-12-19	
Entrée en vigueur		
Amendé par résolution		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 315-2024
ÉTABLISSANT UN PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE
POUR LA MISE AUX NORMES DES INSTALLATIONS SANITAIRES
(PROGRAMME ÉCOPRÊT)**

CONSIDÉRANT le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) adopté en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, Q-2);

CONSIDÉRANT que ce règlement a pour objectif d'interdire le rejet, dans l'environnement, d'eau de cabinets d'aisance, d'eaux usées ou d'eaux ménagères des résidences et autres bâtiments qui ne sont pas raccordés à des réseaux d'égout municipaux ni à des ouvrages d'assainissement collectifs à moins que ces eaux n'aient reçu un traitement approprié ;

CONSIDÉRANT que ce règlement fournit l'encadrement nécessaire pour autoriser les dispositifs de traitement des résidences isolées ;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 88 dudit règlement, il est du devoir de toute municipalité d'exécuter ou de faire exécuter ledit *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) ;

CONSIDÉRANT qu'il existe des résidences sur le territoire de la municipalité de Mont-Blanc qui ne sont pas raccordées au réseau d'égout municipal ou qui ne sont pas conformes aux normes actuelles du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);

CONSIDÉRANT que de nombreux propriétaires doivent procéder à la mise aux normes de leur installation sanitaire ou procéder à la construction d'une nouvelle installation sanitaire;

CONSIDÉRANT que ces mises aux normes ou constructions entraînent des coûts importants pour les propriétaires visés;

CONSIDÉRANT que la municipalité de Mont-Blanc souhaite aider financièrement ces propriétaires afin qu'ils puissent se conformer et, à cet effet, entend mettre en place un programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires;

CONSIDÉRANT que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme d'avance de fonds remboursable, laquelle avance de fonds sera remboursable par versements annuels et sera assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;

CONSIDÉRANT que les articles 4 et 92 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) permettent aux municipalités de mettre en place un programme visant la réhabilitation de l'environnement;

CONSIDÉRANT que ce programme aura pour effet d'encourager la mise aux normes des installations sanitaires présentes sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que la municipalité veut se prévaloir également de l'article 25.1 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1);

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil tenue le 5 novembre 2024 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

LE CONSEIL DÉCRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le Conseil décrète un programme sur cinq (5) ans débutant en 2025, visant la protection de l'environnement par la mise aux



No de résolution
ou annotation

remplacement ou de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de son immeuble;

8. Le propriétaire devra prendre l'engagement d'aviser tout acquéreur subséquent, ses ayants droits et son créancier hypothécaire de l'existence de cette créance prioritaire au sens des articles 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1) et 2651 (5°) du Code civil du Québec (RLRQ, ccq-1991).

ARTICLE 7 : **AIDE FINANCIÈRE**

L'aide financière est établie selon le coût total des montants admissibles demandés (taxes incluses), le montant minimum étant de 10 000\$ et le maximum de 30 000 \$. Les frais de financement du règlement d'emprunt sont en sus.

ARTICLE 8 : **APPLICATION ET ADMINISTRATION DU PROGRAMME**

L'application, la surveillance et le contrôle du présent programme sont confiés à la direction ou à la coordination du service de l'urbanisme et de l'environnement. Toutefois, la Municipalité se réserve le droit de mandater, conformément au processus d'appel d'offres et de toute autre loi applicable en l'espèce, une firme spécialisée pour agir à titre de mandataire pour le traitement des demandes.

La direction du service de trésorerie est responsable de l'administration du présent règlement établissant le programme d'aide financière en regard de tous les aspects financiers.

ARTICLE 9 : **RESPONSABILITÉS DE LA MUNICIPALITÉ**

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Faire l'étude des dossiers relatifs à toute demande dans le cadre de l'application du présent règlement;
2. Certifier l'admissibilité au programme de toute demande déposée par le propriétaire de l'emplacement visé lorsque la demande est conforme en tout point au présent programme;
3. Émettre le certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* sur demande du propriétaire;
4. Visiter et inspecter toutes les propriétés entre 7 heures et 19 heures, pour lesquelles un certificat d'admissibilité a été émis ou pour s'assurer de l'observance du présent programme. Le propriétaire, le locataire ou l'occupant a alors l'obligation de laisser la Municipalité effectuer son travail;
5. Prendre les mesures requises pour faire empêcher ou suspendre tous travaux faits en contravention au présent programme.

ARTICLE 10 : **POUVOIRS DE LA MUNICIPALITÉ**

En regard des attributions qui lui sont conférées et de l'application des différentes dispositions contenues dans le présent programme, la Municipalité peut :

1. Refuser d'émettre un certificat d'admissibilité lorsque :
 - a) les renseignements fournis ne permettent pas de déterminer si le projet est conforme au présent programme;
 - b) les renseignements et documents fournis sont inexacts, incomplets ou erronés.



No de résolution
ou annotation

2. Révoquer le certificat d'admissibilité si le propriétaire a fait défaut de terminer les travaux autorisés dans les délais prévus au certificat d'autorisation délivré pour la modification ou la construction d'une installation septique ;
3. Refuser l'octroi d'une aide financière s'il est porté à sa connaissance tout fait qui rend la demande d'aide financière inexacte, incomplète ou non conforme aux dispositions du programme ou qui a pu en rendre la production irrégulière;
4. Refuser d'émettre l'aide financière si le règlement d'emprunt n'entre pas en vigueur.

ARTICLE 11 :

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire d'un immeuble doit :

1. Permettre à la Municipalité ou à ses représentants de visiter tout bâtiment, installation ou lieu aux fins d'enquête ou de vérification à toute heure raisonnable, relativement à l'exécution ou l'observance du présent règlement;
2. Avant d'entreprendre tous travaux d'installation, de construction ou de réfection de l'installation sanitaire, il doit avoir obtenu un certificat d'admissibilité de la Municipalité et le certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*;
3. Exécuter la totalité des travaux présentés à la demande d'admissibilité.

À défaut de se conformer à ces conditions, l'aide financière ne sera pas allouée.

ARTICLE 12 :

FAUSSE DÉCLARATION

Une fausse déclaration ou le dépôt de documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent programme invalide tout certificat d'admissibilité émis en vertu du présent programme.

ARTICLE 13 :

PERSONNES ADMISSIBLES

Le présent programme est établi au bénéfice de toute personne physique ou morale qui, seule ou en copropriété, détient un droit de propriété à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment admissible (certificat d'admissibilité préalablement émis) à la date de la signature de la demande de financement prévue à l'Annexe « 2 » du présente règlement.

S'il y a plus d'un propriétaire, une procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant officiel responsable de l'ensemble des démarches relatives à la demande d'aide financière, doit être fournie à la Municipalité avec la demande d'admissibilité. La procuration indique également si le paiement de l'aide financière peut être fait uniquement au représentant officiel.

ARTICLE 14 :

BÂTIMENTS ADMISSIBLES

Tous les bâtiments résidentiels ou non déjà construits situés dans un secteur non desservi par les égouts au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement et assujettis au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22) sont admissibles au programme prévu au présent règlement.

ARTICLE 15 :

NON-RÉTROACTIVITÉ

Aucune aide financière ne peut être accordée pour des travaux qui ont été exécutés avant l'émission du certificat d'admissibilité par la Municipalité lequel est conditionnel à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 16 :

FRAIS ADMISSIBLES

Les frais admissibles aux fins du calcul de l'aide financière sont :

1. Les honoraires professionnels pour les travaux préalables réalisés par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) pour l'étude des sols ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
2. Les honoraires pour la préparation des plans et devis ainsi que les autres frais d'expertise liés à la réalisation des travaux reconnus;
3. Le coût réel pour la mise aux normes de l'installation sanitaire ou la construction d'une nouvelle installation sanitaire, incluant les taxes applicables. Ces coûts incluent notamment la main-d'œuvre et les matériaux et équipements nécessaires à la construction ou à la mise aux normes de l'installation sanitaire. Les travaux doivent avoir été réalisés par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires;

Ne sont pas admissibles :

4. Les coûts reliés aux travaux d'aménagement paysager, tels que les allées d'accès pour automobiles, le stationnement, les plantations, les murets de soutènement, les allées piétonnes, etc.
5. Les frais du certificat d'autorisation pour la modification ou la construction d'une installation sanitaire prévus au *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*.

ARTICLE 17 :

DOCUMENTS EXIGÉS LORS D'UNE DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Toute demande d'admissibilité doit être accompagnée des documents suivants :

1. Le formulaire de « demande d'admissibilité » de la Municipalité joint au présent règlement, en Annexe « 1 », dûment complété;
2. L'attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire (annexe A du *Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024*) soulevant un élément incorrect ou un rejet des eaux usées dans l'environnement pour les installations autres que les puisards ;
3. Le rapport d'expertise signé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur ou technologue professionnel) relatif à l'étude de caractérisation du site et du terrain naturel, le plan et devis des travaux à réaliser ainsi que la facture détaillée et ventilée incluant les taxes applicables;
4. Au moins une (1) soumission préparée par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé incluant les taxes applicables;
5. Tous les documents exigés en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* relatifs à une demande de certificat d'autorisation pour installations septiques, incluant le formulaire de demande;
6. Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 18 :

**CERTIFICAT D'ADMISSIBILITÉ ET DÉLAI DE RÉALISATION
DES TRAVAUX**

Le certificat d'admissibilité est valide pour une période maximale de six (6) mois à partir de la date d'émission du certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*.

ARTICLE 19 :

**DEMANDE DE FINANCEMENT ET CONCLUSION D'UNE
ENTENTE DE FINANCEMENT**

La demande de financement prévue à l'Annexe « 2 » du présent règlement doit être déposée à la Municipalité, avec l'ensemble des documents requis, soit :

1. Certificat d'admissibilité au programme (l'Annexe « 1 » du présent règlement « demande d'admissibilité »);
2. Certificat d'autorisation requis en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*;
3. Rapport « tel que construit » tel que précisé à l'article 106 du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*, attestant que l'installation sanitaire est fonctionnelle et conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);
4. Les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux.

Une entente de financement selon le modèle prévu à l'annexe « 3 » du présent règlement sera conclue suivant son approbation par le conseil municipal.

L'aide financière prévue à l'entente de financement sera versée dans les 30 jours suivant sa signature par toutes les parties.

ARTICLE 20 :

DISPONIBILITÉ DES FONDS

L'aide financière sera accordée dans la mesure où des fonds sont disponibles à cette fin, soit par l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté pour le financement du programme, soit jusqu'à épuisement des fonds disponibles ou par toute autre décision du conseil.

ARTICLE 21 :

TAUX D'INTÉRÊT

L'aide financière consentie par la Municipalité porte intérêts au taux obtenu par la Municipalité en regard de l'emprunt qui finance le programme instauré par le présent règlement, suivant l'année de la demande de financement.

ARTICLE 22 :

REMBOURSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

Le remboursement de l'aide financière se fait sur une période de 15 ans par versement annuel à compter de l'exercice qui suit le versement du prêt. En vertu de l'article 96 de la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, C-47.1), la somme due annuellement à la Municipalité en remboursement de l'aide financière (capital, intérêts et frais de financement) est imposée sous forme de compensation sur le compte de taxes annuel et est assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

ARTICLE 23 :

PAIEMENT COMPTANT

Tout contribuable sur l'immeuble duquel est imposée une compensation en vertu de l'article 22 peut exempter cet immeuble de cette compensation en payant en un versement la part du capital relative à cet emprunt avant la première émission de titres en vertu de cet emprunt ou toute émission subséquente, s'il y a lieu, et qui aurait été fournie par la compensation imposée sur son immeuble par l'article 22.



No de résolution
ou annotation

Le paiement doit être effectué selon les délais et modalités prévus au règlement d'emprunt et conformément à l'article 1072.1 du *Code municipal du Québec* (RLRQ, C-27.1).

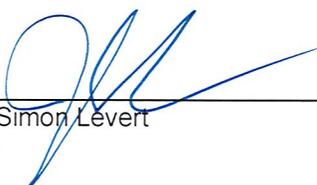
Le paiement fait avant le terme susmentionné exempte l'immeuble de la compensation pour le reste du terme de l'emprunt fixé dans le règlement.

ARTICLE 24 : **DURÉE DU PROGRAMME**

Le programme instauré par le présent règlement prend effet à compter de l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt adopté par la Municipalité pour le financement du programme et s'applique à l'égard des travaux complétés au plus tard le 31 décembre 2029.

ARTICLE 25 : **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



Jean Simon Lévert
Maire



Matthieu Renaud
Directeur général et greffier-trésorier

Date d'entrée en vigueur : 19 décembre 2024

Date d'affichage de l'avis public : 19 décembre 2024



No de résolution
ou annotation



ANNEXE 1

DEMANDE D'ADMISSIBILITÉ

Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (Programme Écoprêt)
Remarque : L'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt requis.

Nom du demandeur	
Adresse de la propriété	
Numéro matricule	
Numéro de téléphone	
Adresse courriel	

Je souhaite bénéficier du financement par règlement d'emprunt offert par la municipalité de Mont-Blanc pour acquitter en tout ou en partie le coût des travaux de mise aux normes de l'installation sanitaire à l'adresse susmentionnée.

Je reconnais que l'installation sanitaire qui dessert ma propriété est non conforme et que les travaux de mise aux normes sont assimilés à une intervention de la Municipalité au sens de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales et que le prêt consenti en vertu de ce programme est assimilé à une créance prioritaire de la Municipalité à l'égard de mon immeuble.

Je comprends que le taux d'intérêt ne sera connu qu'au moment du financement de l'emprunt.

Je comprends que cette aide financière devra être remboursée par l'imposition d'une compensation sur ma propriété, laquelle sera prévue aux termes du règlement d'emprunt qui finance le programme, cette compensation étant assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière.

RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Documents requis pour l'analyse d'une demande d'admissibilité :

- Annexe 1 « demande d'admissibilité dûment remplie ;
- Si applicable, procuration signée par l'ensemble des propriétaires et par laquelle ils désignent un représentant officiel ;
- L'attestation d'inspection de l'état de fonctionnement de l'installation sanitaire (annexe A du *Règlement sur la gestion des installations sanitaires numéro 310-2024*) soulevant un élément incorrect ou un rejet des eaux usées dans l'environnement, pour une installation autre qu'un puisard ;
- Formulaire de demande de certificat d'autorisation
- Une étude de caractérisation du site et du terrain naturel réalisé par une personne qui est membre en règle d'un ordre professionnel qualifié (ingénieur ou technologue professionnel) conformément au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (RLRQ, Q-2, r.22)* ;



No de résolution
ou annotation



- Les plans et devis des travaux ainsi que la facture détaillée et ventilée des services rendus par le ou les professionnels qualifiés ;
- Au moins une (1) soumission* par une entreprise spécialisée détenant des licences appropriées et valides relativement à la construction ou la mise aux normes d'installations sanitaires, indiquant la nature précise des travaux à réaliser ainsi que le prix détaillé et ventilé, incluant les taxes applicables ;
- Tous les documents exigés en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* relatifs à une demande de certificat d'autorisation pour installations septiques (ex. formulaire de demande) ;
- Tout autre document jugé pertinent afin de confirmer le respect des conditions du présent règlement.

* Il est fortement suggéré de demander au minimum deux soumissions afin d'obtenir le meilleur prix.

En foi de quoi, j'ai signé,

Nom en lettre moulées	Signature	Date

Joindre la procuration lorsqu'applicable.

Certificat d'admissibilité (réservé au service de l'urbanisme et de l'environnement)

Demande admissible <input checked="" type="checkbox"/>	Demande refusée <input type="checkbox"/>
Signature	Date
Nom	Fonction

Transmettre la demande et les documents préférentiellement par courriel ou par la poste :

Municipalité de Mont-Blanc
Service de l'urbanisme et de l'environnement
100, place de la Mairie
Mont-Blanc, Québec,
J0T 2G0
Courriel : urbanisme@mont-blanc.quebec



No de résolution
ou annotation



ANNEXE 2
DEMANDE DE FINANCEMENT

Programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires (Programme Écoprêt)
Remarque : L'aide financière est conditionnelle à l'entrée en vigueur du règlement d'emprunt requis.

Nom du demandeur	
Adresse de la propriété	
Numéro matricule	
Numéro de téléphone	
Adresse courriel	

Par la présente, je demande le versement d'une aide financière pour les travaux réalisés sur ma propriété pour la mise aux normes de mon installation sanitaire.

Indiquer uniquement les services retenus pour la demande d'aide financière

Services pour lesquels l'aide financière est demandée	Nom de l'entreprise	Montant de la facture, avant taxes	Date des travaux	Réservé à l'administration
Étude de caractérisation du site et du terrain naturel (test de percolation, analyse de sol, niveau de la nappe phréatique, du roc ou de la couche de sol perméable)				Montant admissible :
Préparation des plans et devis				Montant admissible :
Travaux de construction de l'installation sanitaire				Montant admissible :



No de résolution
ou annotation



Attestation de conformité de l'installation septique « rapport tel que construit »				Montant admissible :
Autre, préciser :				Montant admissible :
Total :				Total admissible :
				TPS : TVQ : TOTAL :

DOCUMENTS REQUIS :

- Copie du certificat d'admissibilité émis par la Municipalité (Annexe « 1 » du règlement);
- Copie du certificat d'autorisation émis par la Municipalité en vertu du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011* ;
- Rapport « tel que construit » tel que précisé à l'article 106 du *Règlement sur l'application et la réglementation d'urbanisme numéro 193-2011*, attestant que l'installation sanitaire est fonctionnelle et conforme aux dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22);
- Les factures et pièces justificatives permettant d'établir le coût réel des travaux.

ENGAGEMENTS DU PROPRIÉTAIRE :

- Je dégage la municipalité de Mont-Blanc de toute responsabilité en lien avec les travaux effectués et aux équipements utilisés ;
- Si applicable, je m'engage à souscrire et à maintenir un contrat d'entretien avec le fabricant, tant et aussi longtemps que la garantie du système et les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, Q-2, r.22) l'exigeront, et à fournir à la municipalité une copie du contrat ainsi qu'une copie de la preuve de l'entretien annuel ;
- Je m'engage à entretenir l'installation sanitaire de façon adéquate afin d'optimiser sa durée de vie et assurer la protection de l'environnement ;
- Si applicable, la procuration jointe au présent formulaire indique à l'ordre de quel copropriétaire le paiement prévu à l'entente de financement doit être émis ;
- Je m'engage à informer tout acquéreur subséquent, lors de la vente de la propriété admissible de l'existence du règlement d'emprunt et de la compensation imposée pour rembourser le prêt consenti.

En foi de quoi, j'ai signé,



No de résolution
ou annotation



Nom en lettre moulées	Signature	Date

Joindre la procuration lorsqu'applicable.

Approbation (réservé au service de la trésorerie)

Demande approuvée <input type="checkbox"/>	
Demande refusée <input checked="" type="checkbox"/>	
Montant à financer : (minimum 10 000\$, maximum 30 000\$)	
Signature	Date
Nom	Titre

Transmettre la demande et les documents préférentiellement par courriel ou par la poste :

Municipalité de Mont-Blanc
Service de l'urbanisme et de l'environnement
100, place de la Mairie
Mont-Blanc, Québec,
J0T 2G0
Courriel : urbanisme@mont-blanc.quebec



No de résolution
ou annotation



Municipalité de
MONT-BLANC

ENTENTE DE FINANCEMENT

Dans le cadre du programme d'aide financière pour la mise aux normes des
installations sanitaires (règlement numéro 315-2024)

Identification de la propriété visée :

Adresse : _____

Matricule : _____

Entente de financement intervenue entre :

LA MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC, personne morale de droit public régie par le code municipal, ayant son siège au 100, place de la Mairie à Mont-Blanc (Québec), J0T 2G0, laquelle est dûment représentée par son maire M. Jean Simon Levert et son directeur général et greffier-trésorier M. Matthieu Renaud, dûment autorisés aux fins des présentes par la résolution numéro ____-__-____ adoptée par son conseil municipal lors de sa séance du _____ ;

ci-après « municipalité de Mont-Blanc. »

ET

ci-après « Emprunteur »

ATTENDU que la municipalité de Mont-Blanc a adopté le Règlement numéro 315-2024 relatif au programme d'aide financière pour la mise aux normes des installations sanitaires ;

ATTENDU que ce programme permettra l'octroi d'une aide financière aux propriétaires visés, sous forme d'avance de fonds remboursable, laquelle avance de fonds sera remboursable par versements annuels et sera assimilée à une taxe foncière et payable de la même manière;



No de résolution
ou annotation

ATTENDU que l'aide financière sous forme de prêt remboursable consiste en un prêt consenti au requérant basé sur le coût réel des travaux admissibles et devant avoir obligatoirement été faits par un entrepreneur détenant une licence appropriée et valide ;

ATTENDU que la municipalité a adopté un règlement d'emprunt pour la mise en œuvre de ce programme d'aide financière:

ATTENDU que l'Emprunteur désire se prévaloir de l'aide financière sous forme de prêt remboursable suite à la réalisation des travaux d'installations septiques réalisés sur son immeuble décrit précédemment.

ATTENDU que lors d'un refinancement de l'emprunt à long terme contracté, le requérant pourra faire le choix d'acquitter le solde restant en capital. En conséquence, en payant en un versement le solde du capital relatif à cet emprunt, le requérant deviendra exempté de la compensation pour les années restantes de l'emprunt.

ATTENDU que le conseil municipal, par sa résolution numéro _____ du _____ a autorisé la signature de la présente entente ;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT MUTUELLEMENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR :

ARTICLE 1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

ARTICLE 2. OBJET

La présente entente vise à déterminer les conditions et les modalités du financement, les conventions de l'octroi de l'aide financière ainsi que les obligations des parties.

ARTICLE 3. DURÉE

La présente entente est valide pour une durée équivalente à celle du terme de l'emprunt, à moins que l'Emprunteur fasse le choix d'acquitter le solde restant en capital au moment du refinancement de l'emprunt.

ARTICLE 4. MONTANT EMPRUNTÉ ET TERME DE L'EMPRUNT

Le montant emprunté par l'Emprunteur est de : _____ \$

Le terme de l'emprunt sera de : _____ quinze (15) années

ARTICLE 5. MODALITÉS

Méthode de facturation, fréquence de remboursement

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté par le règlement d'emprunt il sera exigé et prélevé annuellement durant le terme de l'emprunt une compensation



No de résolution
ou annotation

pour l'immeuble dont il est question à la présente entente, et ce, via un compte de taxes foncières. Les sommes seront exigibles selon les mêmes modalités et notamment, selon la même fréquence de paiement, que le compte de taxes foncières annuel.

Le montant de cette compensation sera établi annuellement en considérant les dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement de capital des échéances annuelles de l'emprunt au prorata de l'avance de fonds attribuable à chacun des immeubles assujettis à cette compensation.

Taux d'intérêt

L'aide financière sous forme de prêt remboursable portera intérêt au taux que la municipalité obtiendra lors du financement à long terme du règlement d'emprunt. Au moment de la signature de la présente entente ce taux n'est pas connu.

Autres informations ou conditions

Les informations ou conditions suivantes s'appliquent également à la présente entente, à savoir :

Causes de défaut et modalités administratives

Les sommes prêtées à l'Emprunteur aux termes des présentes, sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière. Le fait pour l'Emprunteur de ne pas respecter les modalités, conditions et obligations prévues aux termes des présentes, constituent des causes de défaut et celles-ci donnent ouverture à tous les recours et notamment aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que celles liées au non-paiement des taxes municipales.

ARTICLE 6. ENGAGEMENTS

Par la signature de la présente entente, l'Emprunteur s'engage à respecter toutes les modalités, conditions et obligations prévues dans le cadre du financement accordé par la municipalité de Mont-Blanc. L'Emprunteur reconnaît avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées par la municipalité de Mont-Blanc sont imposables sur ledit immeuble au même titre qu'une taxe foncière et qu'à défaut pour lui de rembourser ou de payer ces sommes, la municipalité de Mont-Blanc aura accès à aux mêmes recours et aux mêmes sanctions que le non-paiement de taxe municipale.

L'Emprunteur reconnaît également avoir été avisé que les sommes ainsi prêtées sont imposables sur ledit immeuble et sont constitutives de droit réel. Ainsi, ces sommes suivent l'immeuble, et ce, en quelques mains qu'il soit et que ce soit suite à une transaction translatrice (ex : vente, donation, cession, etc.) ou déclarative du droit de



No de résolution
ou annotation

propriété (ex : déclaration de transmission, etc.). L'Emprunteur s'engage à aviser tous acheteurs, cessionnaires, donataires ou autres co-contractants et le notaire qui instrumente ces transactions, de l'existence de la présente entente de financement et de ses modalités. À défaut par l'Emprunteur d'aviser l'un ou l'autre des co-contractants mentionnés ci-dessus et que par ce défaut des dommages, réclamations ou autres recours en résulteraient, l'Emprunteur ne pourra en aucun cas tenir la municipalité de Mont-Blanc responsable de ces dommages, réclamations ou autres recours intentés contre lui.

L'Emprunteur reconnaît également avoir été avisé que même si la construction dérogatoire ou le bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est détruit suite à un incendie ou de quelque autre cause, et qu'il ne peut être reconstruit, restauré ou réutilisé, les sommes totales prévues à l'entente de financement (capital et intérêts) seront tout de même dues et exigibles.

ARTICLE 7. DÉCLARATIONS

- a) L'Emprunteur déclare avoir acquitté les factures pour lesquelles l'emprunt est demandé, ou, à défaut de les avoir acquittées à la date de la présente entente, s'engage à les acquitter.
- b) L'Emprunteur accepte que la municipalité de Mont-Blanc ajoute la portion admise au programme au nom de l'Emprunteur sur le compte de taxes de celui-ci.

ARTICLE 8. MODIFICATIONS

Aucun amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation à l'égard de cette entente ne doit être considéré comme liant la municipalité à l'Emprunteur, à moins qu'un tel amendement, addenda, changement, consentement ou renonciation soit fait par écrit, signé par la municipalité et transmis à l'Emprunteur.

Les parties reconnaissent avoir pris connaissance de toutes et chacune des clauses de la présente entente et s'en déclarent satisfaites et s'engagent à les respecter. Elles reconnaissent qu'elles comprennent toutes les clauses de la présente convention et qu'elles ont reçu toutes les explications adéquates.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ À MONT-BLANC,

CE _____

Emprunteur

« MUNICIPALITÉ DE MONT-BLANC » par :

Maire

Directeur général et greffier-trésorier